

N° 74

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à l'amélioration des essences forestières,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 1^{er} décembre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'amélioration des essences forestières, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 novembre 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1423, 1443 et in-8° 320.

Forêts.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

La présente loi s'applique aux matériels forestiers de reproduction des essences forestières comprises dans une liste établie par arrêté du Ministre de l'Agriculture, qui sont destinés à la commercialisation en vue de la production à titre principal de bois, à l'exception de ceux qui sont destinés à des essais ou qui sont utilisés dans des buts scientifiques.

Art. 2.

Les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessous, et que s'ils satisfont aux normes de qualité extérieure déterminées par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Art. 3.

Les conditions dans lesquelles l'admission des matériels de base est prononcée, ainsi que les règles relatives à la production et notamment à la récolte, au traitement et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, propres à garantir les qualités génétiques et extérieures de ces matériels, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Les entreprises de récolte, de production et de traitement des matériels forestiers de reproduction sont tenues, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de faire la déclaration de leurs activités au Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières.

Art. 5.

Les matériels forestiers de reproduction mentionnés à l'article premier et produits dans les Etats membres de la Communauté économique européenne sont introduits librement en France, sous réserve des restrictions de commercialisation qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ceux de ces mêmes matériels qui sont produits dans les Etats non membres de la Communauté économique européenne peuvent être librement introduits en France dans les conditions et sous les réserves fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'ils présentent des garanties équivalentes à celles des matériels produits dans les Etats membres. Le même décret pourra prévoir des dérogations en faveur de certaines importations.

Art. 6.

Pour l'application de la présente loi, sont habilités à exercer un contrôle à tous les stades de la récolte, de la production, du traitement et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et à effectuer des recherches sur l'origine de ces matériels, outre les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, les agents commissionnés par le Ministre de l'Agriculture et appartenant à des catégories déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre de l'Agriculture.

Sans préjudice de l'application de la loi du 1^{er} août 1905 susmentionnée, les fonctionnaires et agents énoncés au présent article peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les peuplements

forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, se faire présenter et saisir tous documents relatifs aux matériels contrôlés.

Art. 7.

Indépendamment des amendes de police fixées par des dispositions réglementaires, et des peines correctionnelles encourues en application de la loi du 1^{er} août 1905 susmentionnée, les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application peuvent entraîner la saisie et la confiscation des produits faisant l'objet de l'infraction. La destruction par l'Etat des produits confisqués est faite aux frais du contrevenant.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1970.

Le Président.

Signé : Achille PERETTI.